

RÈGLEMENT RV23-5502 SUR LE FONCTIONNEMENT, LES NORMES DE SÉCURITÉ ET LE COMPORTEMENT DES USAGERS DANS LE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 4417

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite édicter des normes de fonctionnement, de sécurité et de comportement des usagers dans le transport en commun de la Ville de Drummondville ;

CONSIDÉRANT QUE les usagers doivent respecter certaines règles afin d'assurer le confort, la sécurité et le bien-être de l'ensemble des usagers dans le transport en commun de la Ville de Drummondville ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir des règles de fonctionnement et de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement no 4417 doit être révisé et qu'il y a lieu de le remplacer par le suivant ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1.1 CHAUFFEUR** : une personne à l'emploi d'un des Transporteurs qui conduit un véhicule affecté au transport en commun de personnes sur le territoire de la Ville de Drummondville.
- 1.2 CHIEN-GUIDE** ou **CHIEN D'ASSISTANCE** : un chien dressé par un organisme accrédité pour guider ou assister une personne ayant un handicap visuel, moteur ou cognitif. Le chien doit porter en tout temps l'identification de l'organisme et avoir un certificat valide et émis par l'organisme accrédité.
- 1.3 CORRESPONDANCE** : désigne un Titre de transport émis à bord des autobus ou des taxibus permettant à un usager de poursuivre un déplacement en continu, sans frais supplémentaire tel que prévu au

Règlement sur le fonctionnement, les normes de sécurité et le comportement des usagers dans le transport en commun de la VILLE.

- 1.4 **DÉPLACEMENT** : parcours continu unidirectionnel, de l'embarquement initial de l'usager jusqu'à sa destination finale, sans interruption volontaire de l'usager dans le cours normal du déplacement, incluant les correspondances.
- 1.5 **IMMEUBLE** : un terminus d'autobus, un stationnement, une aire de manœuvre, une aire d'attente, un abribus, un banc ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la Ville, et qui est utilisé aux fins du transport en commun de personnes.
- 1.6 **MODES DE PAIEMENT** : argent comptant en devises canadiennes, billets ou laissez-passer mensuel du transport en commun de la Ville de Drummondville.
- 1.7 **PERSONNE HANDICAPÉE** : toute personne qui souffre d'un handicap au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (R.L.R.Q., c. E-20.1).
- 1.8 **POINT DE DESTINATION** : endroit prédéterminé d'où partent et arrivent les déplacements pour chacun des secteurs de taxibus.
- 1.9 **POTEAU** : endroit prédéterminé des embarquements et des débarquements pour les déplacements avec le Service, lequel est identifié par une affiche aux couleurs de la Ville.
- 1.10 **REPRÉSENTANT** : un employé de la Ville ou des Transporteurs.
- 1.11 **SERVICE** : le Service de transport en commun de la Ville de Drummondville par autobus et taxibus.
- 1.12 **TARIF** : tout tarif applicable tel qu'adopté par résolution du conseil municipal, pour les divers titres de transport reconnus valides par la Ville pour l'utilisation de son Service.
- 1.13 **TAXIBUS** : service de transport de personnes en taxi collectif offert dans certains secteurs à l'intérieur des limites de la Ville qui ne sont pas desservis par un parcours d'autobus.
- 1.14 **TERMINUS URBAIN** : lieu de convergence des autobus du Service situé sur la rue des Forges à Drummondville.
- 1.15 **TITRE DE TRANSPORT** : désigne un billet, un laissez-passer mensuel (valide de la première à la dernière journée d'un mois donné) ou une correspondance.

1.16 TRANSPORTEUR : Entreprises mandatées par la Ville pour offrir le service de transport en commun par autobus ou taxibus.

1.17 VÉHICULE : un minibus urbain, un autobus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Ville.

1.18 VÉLOBUS : mode de déplacement combinant le vélo et l'autobus. Des supports sont installés en devanture des minibus à l'intention des usagers.

1.19 VILLE : la Ville de Drummondville.

LE FONCTIONNEMENT

2. SE DÉPLACER EN « AUTOBUS »

2.1 Embarquement

L'embarquement se fait uniquement aux poteaux identifiés à cette fin.

L'utilisateur monte et présente son titre de transport au chauffeur ou dépose le montant exact dans la tour de perception. Une preuve de validation de son statut d'étudiant ou d'aîné peut lui être demandée.

Lorsque payé en espèces, le compte exact du coût du passage doit être déposé, car le chauffeur ne remet pas la monnaie. À défaut de paiement complet, l'utilisateur peut se voir refuser l'accès au Service.

L'utilisateur se dirige ensuite vers un siège libre. Si tous les sièges sont occupés, l'utilisateur utilise un des poteaux d'appui.

2.2 Sièges identifiés

Des sièges sont identifiés afin de donner priorité aux personnes âgées, handicapées ou aux parents accompagnés de jeunes enfants.

2.3 Usage des sièges

Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.

2.4 Bagages

Les bagages à main sont permis dans les véhicules du Service. Ils doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur ou déposés au sol sous le siège sans nuire aux autres passagers. En aucun temps, les bagages ne peuvent être

laissés dans l'allée du véhicule. Cette dernière doit demeurer libre de tout obstacle.

2.5 Poussettes et déambulateurs

Les poussettes pliées de type parapluie et les déambulateurs pliés sont acceptés dans les véhicules. L'utilisateur doit être physiquement apte à manipuler sa poussette ou son déambulateur à l'embarquement et au débarquement.

2.6 Débarquement

Le débarquement se fait uniquement aux poteaux identifiés à cette fin.

L'utilisateur qui prévoit débarquer doit actionner le câble qui se trouve de chaque côté du véhicule afin d'avertir le chauffeur de son intention de descendre au prochain arrêt.

L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses objets avant de quitter.

2.7 Respect de l'horaire

Dans les conditions normales d'opération, la Ville et le Transporteur s'engagent à respecter l'horaire préétabli avec un écart maximal de deux (2) minutes d'avance et de cinq (5) minutes de retard.

Cependant, la Ville et le Transporteur se dégagent de la responsabilité de tout retard causé par des situations imprévues ou hors de son contrôle, telles que : panne de courant, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation et manifestation.

3. SE DÉPLACER EN « VÉLOBUS »

3.1 Informations générales

3.1.1 Les supports à vélos sont mis à la disposition de l'utilisateur sur les autobus seulement.

3.1.2 L'utilisateur qui désire utiliser les supports à vélos installés sur les autobus doit être physiquement apte à manipuler son vélo.

3.1.3 Seuls les vélos à deux roues non motorisés sont acceptés.

3.1.4 Avant l'installation du vélo au support, l'utilisateur est tenu d'enlever tous les accessoires encombrants du vélo.

3.1.5 Il n'est pas permis de cadenasser le vélo au support.

3.1.6 Le chauffeur ne manipule pas les vélos et n'offre pas d'assistance à l'utilisateur.

3.1.7 La Ville et le Transporteur ne sont pas responsables des vols ou bris de vélos survenant lors de l'utilisation des supports à vélos.

3.2 Mode de fonctionnement

3.2.1 Installation du vélo

À l'arrivée de l'autobus, l'utilisateur doit :

- Indiquer au chauffeur qu'il entend utiliser le support à vélos ;
- Tirer la poignée vers le haut pour dégager le verrou puis abaisser le support ;
- Placer les roues du vélo dans l'espace prévu. Le premier vélo devrait occuper l'espace le plus près du véhicule ;
- Ramener le bras d'appui de manière qu'il soit bien appuyé sur le pneu.

3.2.2 Récupération du vélo

Arrivé à destination, l'utilisateur doit :

- Indiquer au chauffeur qu'il désire descendre son vélo ;
- Ramener le bras d'appui à sa position horizontale ;
- Descendre le vélo du support ;
- Si le support est vide, le replier jusqu'à ce qu'il soit verrouillé.

4. SE DÉPLACER EN « TAXIBUS »

4.1 Limitation du taxibus

Le taxibus est prévu de façon à transporter un usager uniquement d'un poteau de taxibus vers le point de destination d'un des secteurs de taxibus et vice-versa.

4.2 Secteurs desservis

Le taxibus est offert dans différents secteurs de la Ville. Pour connaître les numéros des poteaux de taxibus l'utilisateur doit consulter les outils d'information prévus à cet effet.

4.3 Réservation

Le taxibus est un service qui nécessite une réservation par téléphone au numéro prévu à cet effet et qui doit se faire au moins une (1) heure à l'avance.

Cependant, il y a la possibilité de procéder à la réservation des services de taxibus plusieurs jours à l'avance, et ce, pour un maximum de sept (7) jours, s'il s'agit d'une réservation quotidienne à des heures fixes.

Lors de l'appel, l'utilisateur précise le nombre de personnes, le jour, l'heure et les numéros des poteaux de ses déplacements.

4.4 Modification

Une réservation peut être modifiée en appelant au numéro prévu à cet effet jusqu'à une (1) heure avant le déplacement.

Le chauffeur doit refuser une modification au trajet qui n'a pas été demandée conformément au délai prévu au paragraphe précédent.

4.5 Annulation

Un déplacement peut être annulé, et ce, au moins une (1) heure avant l'heure prévue du déplacement. Toute réservation d'un déplacement non utilisé et non annulé dans les délais entraîne des pénalités telles que définies à l'article 13.2 du présent règlement.

4.6 Embarquement et débarquement

L'embarquement et le débarquement se font uniquement aux poteaux de taxibus prévus à cet effet.

4.7 Présence au poteau d'embarquement

L'utilisateur a la responsabilité d'être présent au poteau d'embarquement de taxibus quelques minutes avant l'heure établie lors de la réservation.

4.8 Jumelage

Le taxibus n'est pas un service de taxi privé. Les déplacements taxibus peuvent inclure jusqu'à trois (3) usagers.

4.9 Places

Aucune place n'est réservée à l'intérieur des taxis.

4.10 Bagages

Les bagages à main sont permis dans les véhicules taxibus. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur, sans nuire aux autres passagers.

4.11 Poussettes et déambulateurs

Les poussettes pliées de type parapluie et les déambulateurs pliés doivent être déposés dans le coffre arrière du véhicule. L'utilisateur doit être physiquement apte à manipuler sa poussette ou son déambulateur.

5. CORRESPONDANCES

- 5.1** L'utilisateur du Service obtient une correspondance lorsqu'il acquitte son droit de passage.
- 5.2** L'utilisateur qui acquitte son droit de passage avec un billet ou en argent se verra remettre une correspondance sur un support papier.
- 5.3** La correspondance doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de trente (30) minutes à compter de son émission dans un autobus ou dans un taxibus.

6. MODES DE PAIEMENT ET TARIFS

6.1 Modes de paiement

Tout usager du Service doit acquitter son droit de passage selon les modes de paiement autorisés soit, en payant au comptant le montant exact d'un passage ou en utilisant un titre de transport.

L'acquittement du droit de passage s'effectue au moment de monter dans le véhicule.

6.2 TARIFS

- 6.2.1** Le tarif du Service de transport en commun inclut l'utilisation des autobus et des taxibus.

6.2.2 Tarif régulier

Tarif exigé pour tout usager.

6.2.3 Tarifs réduits

Sont admissibles aux tarifs réduits les usagers suivants :

- a) Aîné : personne âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus.

Pour bénéficier du tarif aîné, l'usager doit être en mesure de fournir une preuve d'identité incluant sa date de naissance, notamment: un permis de conduire, un certificat de naissance, une carte d'assurance maladie, un passeport, etc.

- b) Étudiant : personne inscrite comme étudiant à temps plein dans une école, ou une institution ou un programme d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

Pour bénéficier du tarif étudiant, l'usager doit remplir les conditions suivantes :

- Fournir la preuve de fréquentation à temps plein d'un établissement d'enseignement reconnu soit :

- a) Une carte étudiante valide pour l'année en cours, avec photo, émise à son nom.

Ou

- b) Un des documents suivants :

- Un horaire officiel des cours comprenant les coordonnées de l'étudiant ;
- Une preuve écrite pouvant attester de la fréquentation à temps plein émanant de l'établissement d'enseignement, du service des prêts et bourses, etc. ;
- Une attestation du statut d'étudiant complétée par une personne autorisée de l'établissement d'enseignement fréquenté.

Un employé de la Ville ou d'un des Transporteurs ainsi que les employés des dépositaires autorisés peuvent demander à l'usager une pièce justificative prouvant son âge ou son statut d'étudiant.

Si l'usager ne peut présenter une preuve validant son statut d'admissibilité au tarif réduit, le tarif régulier s'applique.

6.2.4 Exemption de paiement

L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord du Service :

- a) L'enfant de cinq (5) ans et moins accompagné d'un adulte;
- b) Toute personne présentant un document dûment signé par un représentant du Service de la Ville.
- c) L'accompagnateur d'un usager ayant une déficience visuelle ou intellectuelle qui nécessite la présence d'un accompagnateur dans ses déplacements. La présentation de la Carte accompagnement loisir (CAL) est requise.

6.3 Pourboire, argent ou cadeaux

Il est interdit aux chauffeurs affectés au Service d'accepter un pourboire, de l'argent ou des cadeaux.

7. ENFANT ÂGÉ DE MOINS DE 10 ANS

7.1 Accompagnement de l'enfant

Tout enfant âgé de moins de dix (10) ans doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins quatorze (14) ans lors de tout déplacement en transport en commun, et ce, pendant toute la durée du déplacement.

7.2 Réservation par un enfant

La centrale de réservation de taxibus ne peut accepter une demande de réservation de la part d'un enfant âgé de moins de quatorze (14) ans.

LES NORMES DE SÉCURITÉ ET LE COMPORTEMENT DES USAGERS

8. CIVILITÉ

En tout temps, dans ou sur un immeuble ou dans un véhicule affecté au transport en commun, il est interdit :

- 8.1** De gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes ;
- 8.2** De se coucher ou de s'étendre sur un banc, un siège ou sur le sol ;
- 8.3** De s'asseoir sur le sol ;

- 8.4 De poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller ;
- 8.5 De contrevenir à une directive ou un pictogramme affiché par le Service ;
- 8.6 De refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur ;
- 8.7 De consommer nourriture ou boisson (avec ou sans alcool) ou d'avoir en sa possession bouteille, verre ou contenant qui n'est pas scellé ou fermé ;
- 8.8 De retarder ou de nuire au travail d'un représentant ou d'un employé de la Ville ;
- 8.9 De procéder à tout type de sollicitation ;
- 8.10 De nuire au confort des passagers par la saleté de sa tenue vestimentaire ou par le dégagement d'odeurs nauséabondes ;
- 8.11 D'utiliser un appareil électronique émettant du son sans faire l'usage d'écouteurs.

9. SÉCURITÉ

En tout temps, dans ou sur un immeuble ou dans un véhicule affecté au transport en commun, il est interdit :

- 9.1 De tenir une conversation avec le chauffeur lorsque celui-ci conduit, de manière à le distraire ou mettre en péril sa propre sécurité et celle des autres passagers ;
- 9.2 De crier, de chanter, de clamer, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules ;
- 9.3 D'être pieds nus ou torse nu ou de porter un maillot ou partie d'un maillot de bain ;
- 9.4 De porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire ;
- 9.5 De transporter des patins à glace non munis d'un protège-lame ou non insérés dans un sac conçu à cet effet ;
- 9.6 De monter à bord avec des skis, des bâtons de ski, une planche à neige, un traîneau, un toboggan, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une planche à roulettes, une trottinette régulière et/ou électrique ou tout autre objet similaire ;

- 9.7 De manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence et présent dans un véhicule du Service, sauf si l'urgence se présente ;
- 9.8 De manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur ;
- 9.9 De déplacer ou d'enlever un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire présent dans le véhicule du Service ;
- 9.10 De faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire ;
- 9.11 D'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde ;
- 9.12 D'être en possession de toute arme telle que prohibée par le Règlement municipal no 3500, sauf pour les policiers ou autres personnes autorisées dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 9.13 De retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule ;
- 9.14 De tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement ;
- 9.15 D'accéder au toit d'un véhicule ou d'un immeuble ;
- 9.16 De s'agripper à l'extérieur du véhicule ;
- 9.17 De passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et fenêtres d'un véhicule en mouvement ;
- 9.18 De faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité ;
- 9.19 De transporter tout type d'objet ou sac qui ne peut être tenu sur les genoux ou déposé aux pieds de l'usager.

10. INTÉGRITÉ DES BIENS

En tout temps, dans ou sur un immeuble ou dans un véhicule affecté au transport en commun, il est interdit :

- 10.1** De souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut ;
- 10.2** De faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure ;
- 10.3** De procéder à tout type d'affichage ;
- 10.4** D'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal ;
- 10.5** De lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

11. INTERDICTION DE FUMER

En tout temps, dans un immeuble ou dans un véhicule affecté au transport en commun, il est interdit :

- 11.1** D'allumer un briquet, une allumette ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles ;
- 11.2** De fumer ou d'avoir en sa possession une substance allumée telle que du tabac, du cannabis, etc. ;
- 11.3** De vapoter, de faire usage d'une cigarette électronique de manière qu'elle dégage une vapeur ou une fumée.

12. ANIMAUX

12.1 Chien guide ou chien d'assistance

Dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport en commun, il est permis à tout usager d'être accompagné :

- D'un chien-guide ou chien d'assistance afin de pallier un handicap ;
- D'un chien-guide ou chien d'assistance à l'entraînement.

12.2 Animaux domestiques en cage

Dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport en commun, il est permis à tout usager d'apporter avec lui un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage conçue à cet effet, à condition que la cage soit

déposée et tenue sur les genoux de l'utilisateur durant le déplacement, sans nuire aux autres passagers ni gêner, entraver la libre circulation ou obstruer le passage.

12.3 Animaux interdits

Il est interdit d'être accompagné de tout animal sauvage ou non domestique, de tout animal dont la possession est interdite sur le territoire desservi par le transport en commun tel que prohibé par le Règlement municipal no 3500.

L'utilisateur qui, en vertu des articles 12.1 ou 12.2, se trouve dans un immeuble ou un véhicule avec un animal doit le tenir sous son contrôle et l'empêcher d'incommoder les autres usagers ou de salir les lieux.

13. SANCTIONS

13.1 Manquement au règlement

a) Expulsion

Toute personne qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser l'accès ou être expulsée, par le chauffeur, sur-le-champ ou au prochain arrêt, et ce, sans remboursement du droit de passage ;

b) Exclusion

Un représentant de la Ville peut exclure toute personne de son service de transport en commun si celle-ci contrevient au présent règlement ou si son comportement nuit à la sécurité ou à la quiétude des autres passagers.

c) Période d'exclusion

Le délai d'exclusion sera établi de la façon suivante :

- 1^{er} manquement : 2 jours
- 2^e manquement : 7 jours
- 3^e manquement : 30 jours

S'il s'avère que le comportement nuisible de cette personne entraîne des accusations criminelles, elle sera exclue durant toutes les procédures judiciaires, c'est-à-dire durant l'enquête, et ce, jusqu'au jugement final.

Un avis écrit doit être donné au contrevenant.

Aucun remboursement du titre de transport ne sera fait durant la période d'exclusion.

13.2 Pénalités pour le non-respect d'une réservation de taxibus

Une pénalité équivalant au coût réel du déplacement par taxibus est facturée à l'utilisateur dans le cas où celui-ci ne se présente pas pour l'embarquement au poteau et à l'heure réservée.

Toute facturation impayée dans les trente (30) jours de sa transmission entraîne la suspension du taxibus pour cet usager jusqu'au paiement complet du solde dû en capital et intérêts.

L'utilisateur doit acquitter son paiement selon les modalités inscrites sur la facture.

14. CONDITIONS CLIMATIQUES ET CAS FORTUITS

14.1 Conditions climatiques

La Ville se réserve le droit de suspendre temporairement son service de transport en commun, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, pluie, etc.) mettent en péril les usagers, les chauffeurs ou les employés.

14.2 Cas fortuits

La Ville se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

15. PLAINTES ET REQUÊTES

Toute plainte ou requête concernant le transport en commun, autobus ou taxibus, doit être soumise dans les meilleurs délais.

- Par la poste :

Service de transport en commun
Ville de Drummondville
425, rue des Forges c.p. 398
Drummondville (Québec) J2B 6W3

- Par courriel : 311@drummondville.ca

16. OBJETS PERDUS

La Ville et les Transporteurs ne peuvent être tenus responsables des objets perdus ou volés dans les véhicules.

17. AVIS


Occasionnellement, des avis émis par la Ville sont affichés dans les véhicules du transport en commun. Il est de la responsabilité de l'usager d'en prendre connaissance.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Drummondville.



Stéphanie Lacoste mairesse



Me Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 16 mars _____ 2023